

L'INDIVIDU, SUJET D'OBLIGATIONS EN DROIT INTERNATIONAL ? L'EXEMPLE DU PIRATE CHEZ HERSCH LAUTERPACHT

Jonathan BOURGUIGNON

Doctorant à l'IHEI

Hersch LAUTERPACHT,
« Règles générales du droit de la paix » (1937)

Hersch Lauterpacht* fait indéniablement partie des « maîtres » du droit international du XX^{ème} siècle¹. Autrichien de naissance, Britannique d'adoption, Lauterpacht a légué un patrimoine doctrinal riche qu'il serait délicat de résumer en quelques mots – d'autant que l'internationaliste n'a jamais publié de traité présentant de manière

* (Sir) Hersch Lauterpacht (1897-1960) : Né en Galicie, alors province de l'ancienne monarchie d'Autriche-Hongrie, Hersch Lauterpacht étudie à Vienne auprès de Hans Kelsen et réalise un doctorat en droit ainsi qu'un doctorat en sciences politiques. Ses origines religieuses lui créent des difficultés à Vienne, il émigre après-guerre en Angleterre, où Arnold McNair assure son accueil et son enseignement à la *London School of Economics* (LSE). Lauterpacht y entreprend dès 1929 la publication avec McNair du *Annual Digest of Public International Law* – les futurs *International Law Reports*. Après de nombreuses années d'enseignement à la LSE, il est élu en 1937 à la '*Whewell Chair of International Law*' de Cambridge (Royaume-Uni), poste qu'il occupera jusqu'en 1955. Jurisconsulte pour le Royaume-Uni, notamment lors du procès de Nuremberg, il a également été conseil à la Cour internationale de Justice avant d'y être nommé juge (1954-1960). Il a par ailleurs été membre de la Commission du droit international (1951-1954) et de l'Institut de droit international (1947-1960). Pour de plus amples éléments biographiques, v. E. LAUTERPACHT, *The Life of Sir Hersch Lauterpacht*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 505 p.

¹ V. les nombreux hommages publiés à sa disparition par Hans Kelsen, Maurice Bourquin, Sir Gerald Fitzmaurice *et alt.* : « Hersch Lauterpacht », *ICQL*, 1961, vol. 10 (1), pp. 1-17 ; pour les analyses doctrinales parues à l'occasion du centenaire de sa naissance, v. « The European Tradition in International Law: Hersch Lauterpacht », *EJIL*, 1997, vol. 8 (2), pp. 215-320. Plus récemment, v. Ph. SANDS, « My legal hero: Hersch Lauterpacht », *The Guardian*, 10 novembre 2010.

cohérente sa conception du droit international². Lauterpacht a marqué de son empreinte un grand nombre de débats classiques et d'enjeux contemporains, s'agissant de la fonction du droit dans la « communauté internationale »³, des effets juridiques de la reconnaissance⁴ ou encore du développement du droit international par le juge⁵. S'il fallait cependant retenir un thème dans cette œuvre foisonnante, c'est celui du statut de l'individu en droit international qui devrait prévaloir. Tout au long de sa carrière académique, Lauterpacht dessine sa propre vision du droit international, fondée sur des valeurs humanistes et inspirée des théories libérales⁶. Animée par l'héritage de Grotius⁷, sa doctrine entretient des rapports aussi étroits que complexes avec le jusnaturalisme. Lauterpacht n'appartient pas à la famille du positivisme juridique, dont il a souvent dénoncé « [the] *futility as a legal theory* »⁸ ; pour autant, sa pensée ne se résume pas à une défense du droit naturel, qu'il voit davantage comme un « allié fidèle »⁹ que

² Bien que Lauterpacht ait assuré la mise à jour de cinq éditions du célèbre manuel *International law* d'Oppenheim, il serait vain d'y rechercher l'affirmation de ses propres positions doctrinales. Comme l'exprime Jenks, « [i]ntellectually Oppenheim and he had little in common except the range and thoroughness of their knowledge » (C.W. JENKS, « Hersch Lauterpacht: The Scholar as a Prophet », *BYBIL*, 1960, vol. 1, p. 67). A défaut, v. H. LAUTERPACHT, *International law: being the collected papers of Hersch Lauterpacht* [systematically arranged and edited by Elihu Lauterpacht], Cambridge, Cambridge University Press, 1970 (vol. I à IV), 2004 (vol. V).

³ H. LAUTERPACHT, *The Function of Law in the International Community*, Oxford, Clarendon Press, 1933, 469 p.

⁴ H. LAUTERPACHT, *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1948, 442 p.

⁵ V. H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the Permanent Court of International Justice*, Londres, Longmans, 1934, 110 p. ; H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, Londres, Stevens & Sons, 1958. V. également I.G.M. SCOBIE, « The Theorist as Judge: Hersch Lauterpacht's Concept of the International Judicial Function », *EJIL*, 1997, vol. 8 (2), pp. 264-298.

⁶ Pour une étude des liens de Lauterpacht avec le libéralisme politique et d'autres doctrines politiques, v. not. M. KOSKENNIEMI, « Lauterpacht: The Victorian Tradition in International Law », *EJIL*, 1997, vol. 8(2), pp. 215-263.

⁷ V. en particulier H. LAUTERPACHT, « The Grotian Tradition in International Law », *BYBIL*, 1946, vol. 23, pp. 1-53.

⁸ H. LAUTERPACHT, *The Function of Law...*, *op. cit.*, p. 65 – en l'occurrence s'agissant des difficultés liées au *non liquet*.

⁹ R. KOLB, *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 179. En invoquant le droit naturel, Lauterpacht cherche avant tout à s'assurer que les intérêts des individus sont protégés en droit international, sans que la volonté étatique en soit l'unique appui. Il considère par ailleurs le droit naturel comme un outil aussi imparfait que nécessaire de compréhension du droit : « *[w]e would rather retain natural law with its possible abuses than cut off the branch of law from the tree of justice* » (H. LAUTERPACHT, cité par R. KOLB in *Les cours généraux...*, *op. cit.*, p. 179). En contrepoint, Iain Scobbie souligne que « *[a] natural law thesis, albeit initially inarticulate, is the thread*

l'outil exclusif de ses analyses. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ses écrits contribuent de manière significative au développement du droit international des droits de l'homme, qu'il souhaite voir doté d'instruments normatifs contraignants et de mécanismes de plainte¹⁰.

Le cours général à l'Académie de La Haye (1937)¹¹, dont est extrait la « grande page » examinée ici, présente déjà en partie les traits qui caractérisent la doctrine de Lauterpacht. L'étude est organisée autour de trois axes classiques : les fondements du droit international ; ses sujets ; son contenu. Pour l'internationaliste, le réexamen de la question des sujets du droit international est d'autant plus nécessaire après-guerre que les lignes doctrinales en la matière se sont déplacées : la volonté étatique est remise en question en tant que fondement (unique) du droit international, tandis que se renforce chez certains la volonté de mieux protéger juridiquement l'individu. Néanmoins, la thèse selon laquelle l'Etat est « l'unité ultime et le créateur exclusif du droit international » demeure prédominante selon Lauterpacht¹². Au moment de la publication du cours général, une partie de la doctrine internationaliste de l'entre-deux-guerres reconnaît déjà – à des degrés divers – la capacité de l'individu à être destinataire d'obligations internationales. Comme le résume Spiropoulos, certains auteurs concèdent l'existence de « quelques » droits et obligations, quand d'autres vont jusqu'à affirmer la personnalité juridique internationale de l'individu¹³. La conception chez Lauterpacht du statut international de l'individu relève de ce dernier courant.

La thèse de l'internationaliste britannique prend pour point de départ non pas les droits de l'individu, comme on aurait pu l'imaginer, mais les obligations qui le visent : « à qui le droit international impose-t-il des obligations ? Aux êtres humains individuellement, ou à l'entité

which runs through and unifies Lauterpacht's work ». V. I.G.M. SCOBIE, « The Theorist as Judge... », *op. cit.*, p. 266.

¹⁰ Il ne verra cependant pas l'aboutissement direct de ses efforts, son décès intervenant quelques années avant l'adoption des deux Pactes internationaux préparés sous l'égide des Nations Unies. V. principalement H. LAUTERPACHT, *An International Bill of the Rights of Man*, New York, Columbia University Press, 1945, 2013 rééd., 230 p. ; H. LAUTERPACHT, *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950, 475 p.

¹¹ H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1937, t. 62, pp. 95-422.

¹² *Ibid.*, p. 207.

¹³ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, 1929, t. 30, pp. 203-204. Pour une présentation de la doctrine de Spiropoulos relative à la personnalité internationale de l'individu, v. dans ce même volume la contribution d'Anne-Catherine FORTAS.

impersonnelle de l'Etat ? »¹⁴. Pour répondre à cette interrogation, Lauterpacht élabore une théorie ambitieuse des obligations internationales de l'individu, aussi brièvement décrite que précisée dans sa construction. Sa méfiance à l'égard de l'Etat y est manifeste. Entité abstraite, mais dont l'emprise sur l'individu n'a fait que croître historiquement, l'Etat doit impérativement être dépouillé de la « sainteté d'une valeur absolue que seule une déité puisse réclamer »¹⁵. Partant, l'internationaliste centre son attention sur les individus, « ultimes » ou seuls « vrais »¹⁶ sujets des obligations internationales. Lorsque l'individu agit pour le compte de l'Etat, l'obligation vise en définitive la personne physique qui doit en assurer le respect ; de sorte qu'aucun « écran d'irresponsabilité » ne doit exister entre la règle et son destinataire véritable¹⁷. Cet argumentaire a eu une influence directe au procès de Nuremberg, dans lequel Lauterpacht intervient comme conseil auprès d'Hartley Shawcross, procureur du Royaume-Uni¹⁸ ; il est ensuite repris par le Tribunal militaire lui-même¹⁹. L'individu peut également être sujet d'obligations internationales lorsqu'il agit pour son propre compte. L'idée découle de la nécessité pour Lauterpacht d'éviter un « dualisme de la morale », c'est-à-dire l'application en droit international de standards moraux différents selon que l'individu agit ou non pour le compte de l'Etat. Déterminé à appuyer sur des exemples concrets sa doctrine de l'individu « sujet d'obligations », l'internationaliste évoque alors la figure classique du pirate du droit des gens.

Qui mieux que le pirate peut incarner le particulier dont le comportement criminel est condamné par tous ? Dès l'Antiquité,

¹⁴ H. LAUTERPACHT, « Règles générales... », *op. cit.*, p. 208.

¹⁵ *Ibid.*, p. 211.

¹⁶ *Ibid.*, respectivement p. 211 et 213.

¹⁷ *Ibid.*, p. 209. Ainsi, « même dans ces cas où les Etats sont formellement soumis aux obligations internationales, le centre réel de la responsabilité juridique et morale est dans l'individu, et non dans la personnalité métaphysique » (p. 215).

¹⁸ V. en particulier les projets de discours de Lauterpacht pour Hartley Shawcross, republiés récemment in H. LAUTERPACHT, « Draft Nuremberg Speeches », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2012, vol. 1, pp. 45-111 ; et pour une analyse de la doctrine de Lauterpacht sur le sujet, M. KOSKENNIEMI, « Hersch Lauterpacht and the Development of International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, 2004, vol. 2, pp. 810-825.

¹⁹ « Il est reconnu depuis longtemps que le droit international impose des obligations aux individus aussi bien qu'aux Etats. Les violations du droit international sont commises *par des hommes, et non par des entités abstraites*, et ce n'est qu'en punissant les individus qui les commettent qu'il est possible d'assurer l'application des règles du droit international » (Tribunal militaire de Nuremberg, 1946, cité in P. GUGGENHEIM, « Les principes de droit international public », *RCADI*, 1952, t. 80, pp. 1-190, spéc. pp. 116-117, souligné ajouté).

la mythologie grecque a forgé la mauvaise réputation des pirates, « effroi des Hellènes » et ravisseurs de Dionysos, qui se vengera ensuite de ses assaillants en les changeant en dauphins²⁰. Avec l'âge d'or de la piraterie aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles²¹, le pirate devient un *hosti humani generis*, un « ennemi du genre humain »²² dont la conduite est qualifiée de violation manifeste du droit des gens. Les reprises de cette thèse dans la doctrine internationaliste classique sont nombreuses ; pourtant, peu d'auteurs explicitent le lien de droit qui unit selon eux le pirate au droit international. Lauterpacht a pour mérite d'exprimer clairement ce qui fonde sa thèse : la piraterie de droit des gens fait partie des cas « où le droit international règle directement la conduite des individus comme tels »²³. Sa démonstration appréhende ainsi l'interdiction de la piraterie comme une obligation internationale visant immédiatement l'individu (I) et dont la méconnaissance entraîne une sanction en droit international (II).

I. L'INTERDICTION DE LA PIRATERIE : UNE OBLIGATION INTERNATIONALE VISANT IMMÉDIATEMENT L'INDIVIDU

L'exemple du pirate traduit chez Lauterpacht une conception ambitieuse des obligations internationales visant l'individu (A), qu'il est intéressant de confronter à l'état actuel du droit international (B).

A. Le pirate, figure d'une conception ambitieuse des obligations de l'individu

1. La condition internationale du pirate, objet de controverses doctrinales

Selon Lauterpacht, « [l]es individus qui font de la piraterie commettent une infraction à la règle de droit international qui l'interdit »²⁴. De prime abord, l'affirmation n'a rien d'original pour

²⁰ En l'occurrence, les pirates tyrrhéniens. V. J.-M. THOUVENIN, « Pas de refuge pour la grande piraterie », in R. CASADO RAIGON, G. CATALDI (éd.), *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer, Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 887-905, spéc. pp. 888-891.

²¹ V. Ch. HOURY, *La piraterie maritime au regard du droit international : incertitudes et évolutions contemporaines*, Paris, L'Harmattan, 2014, 259 p., spéc. p. 31 s.

²² V. W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England (Book Four)*, Oxford, Clarendon Press, 1769, p. 71.

²³ H. LAUTERPACHT, « Règles générales... », *op. cit.*, p. 213.

²⁴ *Ibid.*, p. 213.